



Information sur les risques majeurs

COMMUNE DE CERENCES

dicrim

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

17 JUIN 2009

PRÉFACE DU MAIRE

La loi du 2 juillet 1987 stipule que tout citoyen a le droit d'être informé sur les risques qu'il encourt en certains endroits de la commune ou du territoire en général et sur les mesures nécessaires pour s'en prémunir.

La commune de Cérences est particulièrement exposée aux risques d'inondations dus aux crues de la Sienne. Les zones inondables ont été identifiées, le but du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est de vous aider à les identifier et également à vous en prémunir. C'est une action préventive indispensable pour parfaire votre information sur les risques majeurs que vous pouvez rencontrer sur notre commune.

Les éléments d'information générale, l'historique des évènements du passé et surtout les 2 dernières inondations de février 1990 et de janvier 1995, sont de nature à mieux vous aider dans les mesures de prévention que vous risquez d'être amenés à prendre pour la sauvegarde de vos biens.

Les préconisations que vous y trouverez n'ont pour but que de vous permettre de connaître les risques afin que vous preniez les mesures efficaces pour vous préserver.

Le Maire

Jean-Marie REMOUE

Commune de CERENCES

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

RISQUE MAJEUR

Evènement potentiellement dangereux, **ALEA**, ne devient **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques, ou environnementaux sont présents.

Le **risque majeur**, plus communément appelé **catastrophe** a deux caractéristiques essentielles :

- 1- **sa gravité**, lourde à supporter par les populations, voire les Etats (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- 2 - **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant, pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit par le passé**.

LE RISQUE INONDATION

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone , avec des hauteurs d'eau variables .

Elle peut être due à :

- une augmentation du débit du cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables
- la remontée de la nappe phréatique
- un ruissellement en secteur urbain
- la submersion marine de zones littorales
- la rupture de digues

C.1 - LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE :

Le risque inondation provient de **La SIENNE**.

Il est principalement à une augmentation du débit du cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant : plus le bassin versant est étendu et plus la quantité d'eau ruisselée rejoignant le lit de la rivière est importante.

C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS

Les crues historiques connues sont pour la plupart générées par des cumuls pluvieux importants établis pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, suivis d'un événement plus intense sur quelques jours. La saturation des sols, très importante, ne permet plus l'absorption des pluies lors de l'arrivée de l'événement plus intense.

Les eaux drainées par le bassin versant rejoignent alors rapidement LA SIENNE pour y générer des débits importants.

CHOIX DE LA CRUE DE REFERENCE

La méthodologie de mise en place des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en France exige la prise en compte de la crue la plus forte observée ou la crue centennale si la crue la plus forte observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

La date des crues historiques connues les plus importantes diffère selon les communes :

- Novembre 2000 sur Villedieu
- Février 1990 sur Gavray, Cérences et Quettreville sur Sienne, la crue de 1995 étant légèrement inférieure.
- **Janvier 1995 sur Hyenville et Orval**

Sur toutes les communes concernées par le PPRI de la SIENNE, les plus grandes crues historiques connues ont une période de retour à centennale, période de retour minimale de la crue à prendre en compte pour le PPRI.

De ce fait, il y a lieu d'évaluer le débit centennal susceptible de se présenter au droit de chacune des zones concernées.

Les différents débits de référence aux principaux nœuds de calcul sont récapitulés dans le tableau ci-après :

TABLEAU DES DEBITS DE CRUES

Point de calcul hydrologique	Surface BV(km2)	Qp 10(m3/s)	Qp 100(m3/s)
Villedieu-les-Poêles	92	20	42
Gavray	271	52	93
Cérences	419	76	120
Quettreville sur Sienne	467	102	164
Hyenville	545	112	182
Orval	576	118	192

Janvier 1995 est la date de la dernière crue historique connue sur le secteur de Orval
Lors de cet événement, les secteurs plus particulièrement concernés ont été :

L'usine PAPECO

Le stade de foot

Les commerces et entreprise au pont de Hyenville

SITES EXPOSES

- Station d'épuration
- Quelques maisons individuelles aux villages
 - ➔ La Nation
 - ➔ village Mottey
 - ➔ le Moulin de Guelle
 - ➔ Le Pré du Moulin

C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certaines de ces inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type catastrophe	Début le	Fin le	Arrête du	Sur le J.O
Inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22 11 1984	25 11 1984	14 03 1985	29 03 1985
Tempête	15.10.1987	16.10.1987	22.10.1987	24.10.1987
Inondations et coulées de boue	14.02.1990	17.02.1990	16.03.1990	23.03.1990
Inondations et coulées de boue	17.01.1995	31.01.1995	06.02.1995	08.02.1995

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 la connaissance du risque :

- Elaboration du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Vire (P.P.R.I) en décembre 2003.
- Ce dossier comprend trois cartes :

La carte des aléas : elle définit les zones inondées par la crue centennale (la crue centennale est la crue de référence, celle-ci est susceptible de se produire une fois tous les cent ans).

La carte des enjeux : elle définit la vulnérabilité du site en fonction des constructions, de l’activité et de la fréquentation.

La carte du zonage réglementaire : C’est le résultat du croisement des deux cartes.

Un règlement d’application :

Les zones rouges : inconstructibilité sauf exceptions indiquées dans le règlement, (car elles sont des zones très exposées et présentent des risques pour les personnes et les biens).

Les zones oranges : inconstructibilité (pour protéger les champs d’expansion des crues).

Les zones bleues : Constructibilité réglementée.

C.4.2 la surveillance :

Entretien des ouvrages et des cours d’eau

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d’eau de s’assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d’eau (curage, fau cardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d’eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d’eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l’eau pour faire réaliser ces travaux d’entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d’eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissages en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

Aucune surveillance n'est organisée par la commune

C.4.3 la mitigation :

Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous les **récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrains liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches

jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.
- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

La commune de Cérences est concernée par un PPR inondation (Dossier consultable auprès de la mairie de la commune).

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de Sienne a été prescrit le 24 janvier 2000 et approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2004 après enquête d'utilité publique

Les éléments du PPR opposables aux tiers.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2008

Le risque inondation est identifié dans ce document d'urbanisme

C.4.4.1 :information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'obligation et les modalités d'information.

Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net

1) Personnes concernées par cette obligation d'information :

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé.

2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,

- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc,

- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

C.4.5 L'information et l'éducation :

Aucune action d'information ni d'éducation n'a été entreprise à ce jour.

L'information sera donnée par l'intermédiaire du prochain bulletin municipal

C.4.6 Le retour d'expérience :

Aucun retour d'expérience n'a été établi lors des précédentes inondations.

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

Le Pré du Moulin : Etablissement LEJAMTEL

Mise en place par le propriétaire d'une digue en terre pour la protection des serres.

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte :

En situation de danger, la population sera alertée individuellement par :

- **porte à porte : déplacement du garde-champêtre chez les habitants concernés (voir C2)**

Hébergement - Secours :

Presbytère : logement communal

C.6.2 Les fréquences radio :

L'information sur les risques d'inondation est diffusée par la radio locale

- Tendance Ouest : 104.4 Mhz Coutances ou 106.2Mhz Granville
- France Bleu Cotentin : 97.5 Coutances ou 92.2 Granville

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde est en cours d'élaboration

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Aucun établissement scolaire n'est concerné

C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES

C.7.1 Le plan d'affichage :

Selon arrêté municipal N~~XXXXXX~~ en date du ~~XXXXXX~~

L'affiche réglementaire sera apposée aux endroits suivants :

- **mairie**
- **rue de la Poste**

C.7.2 Les consignes particulières à respecter :

AVANT

S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde tenus à votre disposition à la mairie,

Mettre meubles, objets, matières et produits au sec,
Amarrer les cuves - Garer les véhicules.

PENDANT

Dans le cas d'une inondation non brutale

A L'ANNONCE DE LA MONTÉE DES EAUX, VOUS DEVEZ

Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations
Couper l'électricité et le gaz
Monter dans les étages avec eau potable et vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments
Écouter la radio
Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités
Ne pas prendre l'ascenseur
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école
Ne pas téléphoner :
Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée

*Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts
Pour éviter l'électrocution ou explosion
Pour attendre les secours dans les meilleures conditions*
**Pensez à changer les piles tous les ans*
*Pour connaître les consignes à suivre
Prenez vos papiers d'identité si possible
Fermez le bâtiment
Pour éviter de rester bloqué
L'école s'occupe d'eux
Pour libérer les lignes pour les secours
Vous irez au devant du danger*

Dans le cas d'une inondation brutale

Fuir **immédiatement** en prenant vos papiers d'identité
Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches
Signaler votre présence si vous êtes isolé
Ne pas revenir sur vos pas
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école

A L'ARRIVÉE DES EAUX VOUS DEVEZ

*Vous devez réagir très vite
Pour être hors de portée du danger
Pour être repéré par les équipes de secours
Pour éviter d'être emporté
L'école s'occupe d'eux*

**GARDEZ VOTRE CALME, LES SERVICES DE SECOURS
SONT PRÊTS À INTERVENIR**

APRÈS

Évaluer les dégâts et les dangers - Informer les autorités - Se mettre à disposition des secours - Aérer et désinfecter les pièces - Chauffer dès que possible
Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

C.7.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC) :



Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues [PHEC]

en application de l'article 4 du décret n°2005-233 du 14 mars 2005



Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables, est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention **plus hautes eaux connues** est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention **PHEC** est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

Un repère de crues sera placé sur la commune de Cérences à l'endroit suivant :

- Pont de Sienne

C.8 – LA CARTOGRAPHIE

- Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vire commune de Cérences, carte du zonage réglementaire
- L'Atlas régional des zones inondables édition du 25/04/2006
- Sites vulnérables

C.9 – LES CONTACTS

- Mairie : 02 33 51 95 47 (pendant les heures d'ouverture)
- Equipement (subdi Avranches) 02 33 89 21 70
- Centre départemental d'incendie et de secours : 18
- Gendarmerie : 17
- Garde-champêtre 06 25 27 17 82

C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

La vigilance météorologique

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur l'éventualité d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

Niveau 1 (Vert) → Pas de vigilance particulière.

Niveau 2 (Jaune) → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Niveau 3 (Orange) → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Niveau 4 (Rouge) → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Commune
CERENCES
Département de la Manche
Région Basse-Normandie



en cas de **danger** ou **d'alerte**

1. abritez vous

take shelter

resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escudela la radio

Stations :

Radio Manche : 104.4 ou 106.2 mhz

France Bleu Cotentin :97.5 ou 92.2 mhz.

3. respectez les consignes

Follow the instructions

Respete las consignas

MEMOIRE PHOTOGRAPHIQUE

SUR LA COMMUNE DE
CERENCES

(SI VOUS AVEZ)